

**AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
A2026-115**

Le Maire de la Ville du PECQ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335 4 ;

Vu l'arrêté A2026-63 en date du 21 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à M. Raphaël PRACA dans les domaines de l'Enfance, de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative, notamment pour les autorisations de buvettes temporaires,

Vu la demande, en date du lundi 23 février 2026, d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de catégories 1 et 3, de l'association Aide Médicale et Caritative France-Ukraine, domiciliée 17 rue de Saint Exupéry – 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse, représentée par M. Dmytro ATAMANYUK, en qualité de Président, ci-après désignée « Le bénéficiaire », à l'occasion de l'événement « Fête Ô Pecq » qui aura lieu le samedi 20 juin 2026 de 11H à 18H30 au Parc Corbière, route de Carrières – 78230 LE PECQ ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories 1 et 3 (licence restreinte) au Parc Corbière, route de Carrières – 78230 LE PECQ le samedi 20 juin 2026 de 11H à 18H30 pour une durée totale de 7 heures et 30 minutes, à l'occasion de l'événement « Fête Ô Pecq ».

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est établi en deux exemplaires, destinés à la Ville et au bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Responsable du service Culturel, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 17 avril 2026



1^{er} Adjoint au Maire,


Raphaël PRACA